



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du
17 OCT. 2013

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant et renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 9 novembre 2005
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
à la société ISRI FRANCE (Usine n° 2) à Merkwiller-Pechelbronn

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ISRI FRANCE (Usine n° 2) à Merkwiller-Pechelbronn, autorisant, en régularisation administrative, l'extension des installations de fabrication de sièges de véhicules industriels et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations ;
- VU le dossier de demande d'extension d'un atelier de fabrication et la déviation du cours d'eau Willenbachgraben, référencé 13180 de juin 2013, complété en juillet 2013 ;
- VU l'avis exprimé par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU le rapport du 17 septembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface imperméabilisée du site industriel nécessite de renforcer la capacité du bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que la déviation du cours d'eau Willenbachgraben ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R È T E

Article 1^{er} :

La société ISRI FRANCE dont les installations sont sises rue Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Mise à jour des installations classées

L'article 1.de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1412.2.b	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Citerne de stockage de propane	35,52 t
2565.2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres.</p>	Installation de dégraissage	18 000 l
2662.3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Dépôt de mousse	500 m ³
2910.A.2	DC	<p>Combustion :</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant :</p> <p>2) Supérieur à 2 MW, mais inférieur à 20MW.</p>	Chaudières	2,5 MW
2940.1.a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....).</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempe". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres.</p>	Installation de cataphorèse	Volume équivalent 6 000 l

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940.2.a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....).</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>	Cabine d'application de peinture	200 kg/j

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

3.1. – EAU – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'alinéa 1 de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 est modifié comme suit :
Les nouvelles installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 2 049 m³.

Article 3.2. – EAU – Déviation du cours d'eau Willerbachgraben

Au chapitre 9 – EAU – de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, il est rajouté un article 9.6 comme suit.

Article 9.6 – EAU – Déviation du cours d'eau Willerbachgraben

Article 9.6.1 Délimitation de la déviation et tracé

La déviation du Willerbachgraben est comprise entre le busage du fossé en diamètre 1 000 mm en amont hydraulique de l'établissement ISRI FRANCE jusqu'au busage de diamètre 800 mm en aval hydraulique.

Le tracé de la déviation, le profil en long et les profils en travers sont réalisés conformément au plan et données techniques contenus dans le dossier de demande d'extension susvisé.

Article 9.6.2 – Protection des berges du lit dévié du Willerbachgraben

Le profil de berge aménagé respecte les préconisations du "Guide de gestion des travaux de renaturation des émissaires agricoles de plaine sur le bassin Rhin-Meuse" réalisé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en janvier 2010.

L'ensemble des berges est couvert d'un géotextile et végétalisé. Les espèces mises en place sont préférentiellement les suivantes : Laîches (carex) / Joncs / Iris / Menthe aquatique / Lysimaque / Salicaire / Reine des prés / Baldingère / Épilobe hirsute. Les phragmites et massettes sont évitées en raison des risques d'envahissement du lit.

Un suivi des plantations est réalisé. Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris sont remplacés.

Le traitement de la végétation des berges doit permettre d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation.

Une surveillance régulière de l'évolution du lit du cours d'eau rectifié et de la stabilité des berges est réalisée. En cas de constat d'un désordre, le bénéficiaire de l'opération prévient le service de l'inspection des installations classées et proposera des mesures adaptées pour y remédier.

Article 9.6.3 – Passage busé

Les passages busés sont dimensionnés pour les événements pluvieux de fréquence centennale. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du niveau du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 9.6.4 – Conduite des travaux

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

Article 9.6.5 – Clôture des travaux

À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de récolement.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ISRI FRANCE.

Article 5 – Publicité (article R.512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Merkwiller-Pechelbronn.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans la mairie susvisée.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

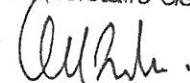
Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg – Haguenau,
- le Directeur de la société ISRI FRANCE,
- le Maire de Merkwiller-Pechelbronn,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.